



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 13317

Numéro SIREN : 513 638 551

Nom ou dénomination : SUMMETRON

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2013 sous le numéro de dépôt 112417



1311252603

DATE DEPOT : 2013-12-13
NUMERO DE DEPOT : 2013R112417
N° GESTION : 2009B13317
N° SIREN : 513638551
DENOMINATION : SUMMETRON
ADRESSE : 42 rue de Cronstadt 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2012/10/01
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

"SUNMETRON"

098 13317

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de l'Ile-de-France

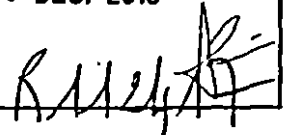
Sous le n° régional idfS03998 / national S13233

**STATUTS
MIS A JOUR AU
01 OCTOBRE 2012**

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 DEC. 2013

Sous le N° :



LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Germain, Oscar, Damien, MORISSEAU, né le 1 juin 1981 à Créteil (94), de nationalité française et résidant en France, célibataire, domicilié au 16 Place Emile Goudeau 75018 PARIS, diplôme d'architecte Diplômé Par Le Gouvernement

Monsieur Grégoire, Claude, Sidney, FERRAND, né le 3 mars 1983 à Paris (75015), de nationalité française et résidant en France, célibataire, domicilié au 29 Rue Hallée 75014 PARIS, diplôme d'architecte Diplômé Par Le Gouvernement

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Certifié conforme à l'original, Le gérant



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Art. 12 - loi de 1977

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « SUNMETRON » à compter du 1^{ER} octobre 2012.

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots " Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.a.r.l d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (15^e) – 42 rue de Cronstadt, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EUURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er Octobre** et finit le **30 Septembre** de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique, M. MORISSEAU, apporte à la société la somme de **2000 euros, soit deux mille euros.**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte spécial bloqué, ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'épargne, agence Paris Montmartre 48, rue des abbesses 75018 PARIS.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est ajouté à cet article, le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **FERRAND ARCHITECTURE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège est 42 Rue de Cronstadt – 75 015 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 510 614 142, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3 855 euros.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en espèces de M MORISSEAU: **2000 euros**

Total des apports formant le capital social de **2000 euros**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de à **4000 euros** et divisé en **400 parts de 10 euros** de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Grégoire FERRAND	200
Monsieur Germain MORISSEAU	200
Total	400 Parts.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 9 BIS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacésés, ascendants, descendants doivent être agréées.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est l'associé unique Monsieur Germain MORISSEAU

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 BIS - RÉMUNÉRATION

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

ARTICLE 15 TER - ASSIDUITÉ - CONCURRENCE

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU GÉRANT

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque associé trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par la loi, le ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, non associé, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, et de l'inventaire au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 31 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITÉ ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels seront relatés dans un état annexé le cas échéant

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - IMPOT SUR LES SOCIETES

La société opte pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 36 - ENREGISTREMENT - FRAIS

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les frais et droits des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- un pour rester déposé au siège social.

A Paris, le 05 Juin 2009



1311252602

DATE DEPOT : 2013-12-13

NUMERO DE DEPOT : 2013R112417

N° GESTION : 2009B13317

N° SIREN : 513638551

DENOMINATION : SUMMETRON

ADRESSE : 42 rue de Cronstadt 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2012/11/16

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 16 Place Emile GOUDEAU
75018 PARIS
513638551 RCS de PARIS

FERRAND ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 42 Rue de Cronstadt
75015 PARIS
510614142 RCS de PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Germain MORISSEAU ✓
agissant en qualité de Gérant associé unique de la société dénommée GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est 16 Place Emile GOUDEAU - 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513638551 au RCS de PARIS et en vertu des décisions arrêtées en date du 2 janvier 2012 d'une part,

ET

- Monsieur Grégoire FERRAND
agissant en qualité de Gérant associé unique de la société dénommée FERRAND ARCHITECTURE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 42 Rue de Cronstadt - 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510614142 au RCS de PARIS et en vertu des décisions arrêtées en date du 2 janvier 2012 d'autre part,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE et FERRAND ARCHITECTURE, les Gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de FERRAND ARCHITECTURE devant être transmis à GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Monsieur Germain MORISSEAU et Monsieur Grégoire FERRAND ont individuellement, en application du II de l'art. L 236-10 du Code de commerce, écarté la nomination d'un Commissaire à la fusion.

3) Conformément à la loi, le projet de fusion a fait l'objet d'un avis publié au B.O.D.A.C.C. du 10 aout 2012 n°154A.
Cette publication est intervenue après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans lesdits avis.

4) Par décision extraordinaire le 3 septembre 2012, Monsieur Grégoire FERRAND a approuvé le projet de fusion de la société avec GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE et décidé que la société serait dissoute de

plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

5) Par décision extraordinaire le 3 septembre 2012, Monsieur Germain MORISSEAU a, en connaissance de la décision de Monsieur Grégoire FERRAND visée au 4) :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 2 000 euros pour le porter à 4 000 euros,

6) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de FERRAND ARCHITECTURE ont été publiés dans Le Quotidien Juridique, le 16 novembre 2012.

7) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions extraordinaires de Monsieur Grégoire FERRAND du 3 septembre 2012 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal décisions extraordinaires de Monsieur Germain MORISSEAU du 3 septembre 2012;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE.

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de PARIS :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions extraordinaires de Monsieur Grégoire FERRAND du 3 septembre 2012 ;
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE et de FERRAND ARCHITECTURE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,
le 16 novembre 2012
(en deux exemplaires)



1311252601

DATE DEPOT : 2013-12-13

NUMERO DE DEPOT : 2013R112417

N° GESTION : 2009B13317

N° SIREN : 513638551

DENOMINATION : SUMMETRON

ADRESSE : 42 rue de Cronstadt 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2012/09/03

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : REALISATION DE L'ABSORPTION

AUGMENTATION DE CAPITAL

NOMINATION DE CO-GERANT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 16 Place Emile GOUDEAU
75018 PARIS
513638551 RCS de PARIS

PF 3-9-12
Q2-AU-ML-73-CN-113
DH 10-11-12
06 1-10-12

09/11/12


PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DU 3 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le trois septembre, à onze Heures, Monsieur Germain MORISSEAU, domicilié 16 Place Emile GOUDEAU - 75018 PARIS, associé unique de GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, en sa qualité de gérant - associé unique, a pris les décisions relatives à :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de FERRAND ARCHITECTURE S.A.R.L. par GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE ; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération; augmentation du capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification des articles 7 et 8 des statuts ;
- Nomination de Monsieur Grégoire FERRAND à la gérance ;
- Transfert du siège social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 DEC. 2013

Sous le N° : 

Monsieur Germain MORISSEAU a en sa possession les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- un exemplaire du projet de fusion et ses annexes ;
- le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de PARIS ;
- les exemplaires des journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- le rapport de la gérance.

PREMIERE DECISION


Monsieur Germain MORISSEAU, selon son rapport et connaissance prise du projet de fusion conclu le 6 juillet 2012 avec FERRAND ARCHITECTURE S.A.R.L. , aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE :

- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de FERRAND ARCHITECTURE S.A.R.L. par GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de FERRAND ARCHITECTURE S.A.R.L. ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 3 855 euros.
- 3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 200 parts de GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE pour dix parts de FERRAND ARCHITECTURE S.A.R.L. et l'augmentation de capital qui en résulte.
- 4) Décide que la fusion de GERMAIN MORISSEAU ARCHITECTURE avec FERRAND ARCHITECTURE S.A.R.L. est définitive.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Germain MORISSEAU constate que par suite de l'adoption de la décision qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 2 000 euros par la création de 200 parts sociales de dix euros, chacune entièrement libérées et numérotées de 201 à 400; ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2012.

Monsieur Germain MORISSEAU décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 3 855 euros), et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 2 000 euros) constituera une prime de fusion de 1 855 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.



TROISIEME DECISION

Monsieur Germain MORISSEAU approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Gérant à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

QUATRIEME DECISION

Monsieur Germain MORISSEAU décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de FERRAND ARCHITECTURE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège est 42 Rue de Cronstadt - 75015 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 510614142, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3 855 euros.

Article 8 Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 4 000 euros et divisé en 400 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Grégoire FERRAND	200
Monsieur Germain MORISSEAU	200

Total : 400 parts.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture. »

CINQUIEME DECISION

Monsieur Germain MORISSEAU décide de nommer en qualité de co-Gérant :

- Monsieur Grégoire FERRAND, domicilié 29 rue Hallé 75014 PARIS pour une durée indéterminée.

Monsieur Grégoire FERRAND exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

SIXIEME DECISION

Monsieur Germain MORISSEAU décide de transférer le siège Social à Paris (15è) - 42 rue de Cronstadt à compter du 1^{ER} octobre 2012 et de modifier comme suit l'Article 4 des Statuts :

Article 4 : Siège social

« Le siège social est fixé à : Paris (15è) - 42 rue de Cronstadt, à compter du 1^{ER} octobre 2012.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL. »

SEPTIEME DECISION

Monsieur Germain MORISSEAU décide de changer la dénomination sociale de la société qui devient "Sunmetron" à compter du 1^{ER} octobre 2012 et de modifier comme suit l'Article 3 des Statuts :

Article 3 : Dénomination sociale

« La société a pour dénomination sociale : « SUNMETRON », à compter du 1ER octobre 2012.

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots " Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.a.r.l d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes. »

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Germain MORISSEAU



Monsieur Grégoire FERRAND



Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 20/11/2012 Bordereau n°2012/500 Case n°1

Enregistrement : : 375 €

Pénalités : 40 €

Ext 3425

Total liquidé : : quatre cent quinze euros

Montant-capté : : quatre cent quinze euros

L'Agent des impôts :

François -Xavier
SIMONNET
Agent administratif
Des Finances Publiques